



CHAPITRE 55

CHAPTER 55

Loi modifiant la Loi des assurances de Québec

An Act to amend the Quebec Insurance Act

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 299,
a. 142a,
aj.

1. La Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299), est modifiée en y ajoutant, après l'article 142, le suivant:

1. The Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), is amended by adding, after section 142, the following: R.S., c. 299, s. 142a, added.

Libre
choix de
l'agent.

"142a. Le créancier qui exige une assurance, à l'occasion d'un contrat, ne peut imposer un agent au débiteur, ni se faire déférer par lui le choix de l'agent.

"142a. A creditor who requires insurance in connection with a contract cannot impose an agent on the debtor nor can he require the debtor to permit him to choose the agent. Free choice of agent.

Idem.

Nonobstant toute stipulation ou entente à ce sujet, le débiteur est libre de conclure l'assurance par l'entremise de l'agent de son choix comme si une telle stipulation ou entente n'avait pas existé.

Notwithstanding any stipulation or agreement in that regard, the debtor is free to take out the insurance through the agent of his choice, as if no such stipulation or agreement had been made. Idem.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas au cas de construction d'habitation nouvelle au sens de la Loi pour améliorer les conditions de l'habitation (12 George VI, chapitre 6), lorsque le prêt hypothécaire excède cinquante pour cent du coût de la construction."

This section shall not apply in the case of construction of a new dwelling in the sense of the Act to improve housing conditions (12 George VI, chapter 6), when the mortgage loan exceeds fifty per cent of the construction cost." Restriction.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.